

Fiche de jurisprudence

EAU

L'activité aquatique sportive, qui porte atteinte aux frayères, est soumise au régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

A retenir :

Une activité aquatique (sports en eaux vives) est le cas échéant soumise au régime de déclaration ou d'autorisation prévue par le code de l'environnement au titre de la loi sur l'eau en considération de ses éventuelles incidences en matière de destruction des frayères.

L'application de la loi sur l'eau à ces activités sur ce fondement est subordonnée à la réalisation des inventaires des frayères prévus par l'article R. 432-1-1 du code de l'environnement.

Références jurisprudence

[TA de Marseille, 8 juillet 2010, n°1003501, Assoc. pour la protection du lac de Ste-Croix et du Verdon](#)

[TA Marseille, 4 février 2013, n° 1104736, 1105518](#)

[Article L. 214-1 du code de l'environnement](#)

[Article R. 432-1-1 du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

Le site des gorges du Verdon a été classé par un décret du 26 avril 1990, et une partie des gorges est intégrée, en application des dispositions de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, dans le réseau des sites Natura 2000 ([FR9301616](#) - Grand canyon du Verdon - plateau de la Palud).

Le développement intensif, pendant l'été surtout, des activités sportives aquatiques (randonnées, kayak...) dans les gorges du Verdon est régulièrement contesté par l'Association interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte-Croix, de son environnement, des lacs, sites et villages du Verdon.

Cette association demande régulièrement au préfet d'intervenir, sur le fondement de la loi sur l'eau, pour mettre en demeure les opérateurs de ces activités de produire une déclaration administrative.

En effet, les pratiquants de ces sports descendent, en marchant, une partie de la rivière qui se trouve, à cette époque de l'année, avec un niveau d'eau faible, portant ainsi par leur piétinement de galets et gravières une « *atteinte irréversible à court terme aux frayères et aux zones d'alimentation et de croissance* » des espèces piscicoles présentes, notamment l'apron.

Par voie de conséquence, la police de l'eau est également applicable (rubrique 3.1.5.0. de l'[article R. 214-1](#)).

Dans un jugement du 8 juillet 2010, le Tribunal administratif avait conclu que le Préfet avait commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de mettre en demeure les sociétés organisatrices de

ces activités de produire l'autorisation ou la déclaration prévue à l'[article L.214-1 du code de l'environnement](#), pour les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques.

Dans le second jugement (n° 1104736, 1105518), le Tribunal administratif de Marseille a jugé, le 4 février 2013 que la légalité d'un tel arrêté de mise en demeure était liée à la réalisation des inventaires départementaux des zones de frayères prévus à l'[article R.432-1-1 du code de l'environnement](#) (par exemple, pour le département du Rhône, voir l'[arrêté du 15 mars 2013](#)) :

« Considérant, (...) qu'à la date de l'arrêté attaqué, les inventaires prévus à l'article R. 432-1-1 du code de l'environnement n'avaient pas été publiés pour ce qui concerne la zone en litige ; que dès lors, à défaut d'avoir réglementairement établi la présence de frayère dans cette zone, le préfet ne pouvait légalement exiger du groupement des professionnels de l'eau vive du Verdon la production, au titre des dispositions des articles L. 214-3 et 214-1 du code de l'environnement précitées, d'une déclaration d'activité concernant la pratique de l'activité de randonnée aquatique dans le Verdon sur le parcours dénommé couloir Samson ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de ce que le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ne pouvait légalement donner acte, par l'arrêté du 8 juillet 2011 susvisé, au groupement des professionnels de l'eau vive du Verdon de sa déclaration concernant l'activité de randonnée aquatique dans le Verdon sur un parcours dénommé couloir Samson sur les communes de la Palud sur Verdon et Rougon établie en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement doit être accueilli ;

Considérant, qu'en tout état de cause, il ne résulte aucunement des travaux parlementaires avant précédé l'adoption de la loi du 3 janvier 1992 (...) ; que le législateur ait entendu soumettre les activités nautiques, sportives ou de loisirs à l'un ou à l'autre de ces régimes alors même que le préfet dispose, en vertu des dispositions de l'article L. 214-12 dudit code précitées, du pouvoir de réglementer la pratique de ces activités sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1 de ce code ».

Référence : 2016_3622

Mots-clés : [Eau](#), [Loi sur l'eau](#)